



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Carriere

Question écrite n° 6127

### Texte de la question

En reponse aux questions ecrites no 21118 (J.O., AN du 22 octobre 1990) et no 37518 (J.O., AN du 20 mai 1991) M. le ministre de l'education nationale rappelait que les principes de legalite resultant de l'arret Koenig et de la jurisprudence Bloch etaient applicables aux fonctionnaires relevant de son ministere. Par sa question ecrite no 1231 du 24 mai 1993 M. Georges Hage attirait l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la non-application de ces principes dans un cas d'espece. En complement a cette question ecrite, il lui demande si des informations selon lesquelles cette legalite serait respectee pour les personnels de l'enseignement prive remuneres par l'Etat sont exactes. Lui rappelant que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat interdit l'attribution d'avantages qui seraient refuses a des fonctionnaires d'Etat, il lui demande de lui indiquer d'une part si ces informations sont exactes et les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre dans ce cas pour que des principes fondamentaux d'un etat de droit soient respectes.

### Texte de la réponse

Les fonctionnaires qui, anterieurement a l'entree dans un corps enseignant, appartenaient a l'un des corps ou a l'une des categories de personnels enseignants ou assimiles enumeres par le decret no 51-1423 du 5 decembre 1951 modifie sont, en application de l'article 8 de ce decret, « nommes dans leur nouveau grade avec une anciennete egale a leur anciennete dans leur precedent grade, multipliee par le rapport du coefficient caracteristique de ce grade au coefficient caracteristique du nouveau grade » ; ces coefficients sont fixes soit a l'article 9 du meme decret, soit dans chacun des statuts particuliers concernes. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministere de l'education nationale, a rendu le 9 decembre 1965 un avis concluant formellement a la compatibilite entre ces modalites de reclassement et sa jurisprudence constante - ressortant notamment de l'arret Koenig du 21 octobre 1965 - selon laquelle les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications d'anciennete dans le nouveau cadre que « si et dans la mesure ou leur situation a l'entree dans ce cadre ne se trouve pas deja influencee par l'application desdites bonifications et majorations ». La Haute Assemblee a emis cet avis en considerant : que l'anciennete dans le precedent grade, telle qu'elle est mentionnee a l'article 8 du decret du 5 decembre 1951, « doit necessairement s'entendre de l'anciennete totale des interesses telle qu'elle leur etait acquise dans leur precedent grade, c'est-a-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises » ; qu'ainsi « la situation des fonctionnaires vises audit article 8 a l'entree dans leur nouveau grade se trouve necessairement determinee dans les conditions prescrites audit article, compte tenu, en particulier, de la totalite des bonifications et majorations pour services militaires qui leur avaient ete appliquees dans leur precedent grade » ; que « ces fonctionnaires ne sauraient des lors pretendre dans leur nouveau grade au report desdites bonifications et majorations ». C'est sur ces bases juridiques que le ministere de l'education nationale effectue, en y apportant le plus grand soin, les reclassements de personnels lies a la nomination des interesses dans leurs corps d'accueil. Ces regles qui regissent les personnels de l'enseignement public sont egalement appliquees selon des modalites strictement identiques aux maitres des etablissements d'enseignement privs en application du principe de parite pose par la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 modifiee sur les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement privs lorsqu'ils accedent a une

echelle de remuneration hierarchiquement superieure.

## Données clés

**Auteur** : [M. Hage Georges](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6127

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3140

**Réponse publiée le** : 15 novembre 1993, page 4049